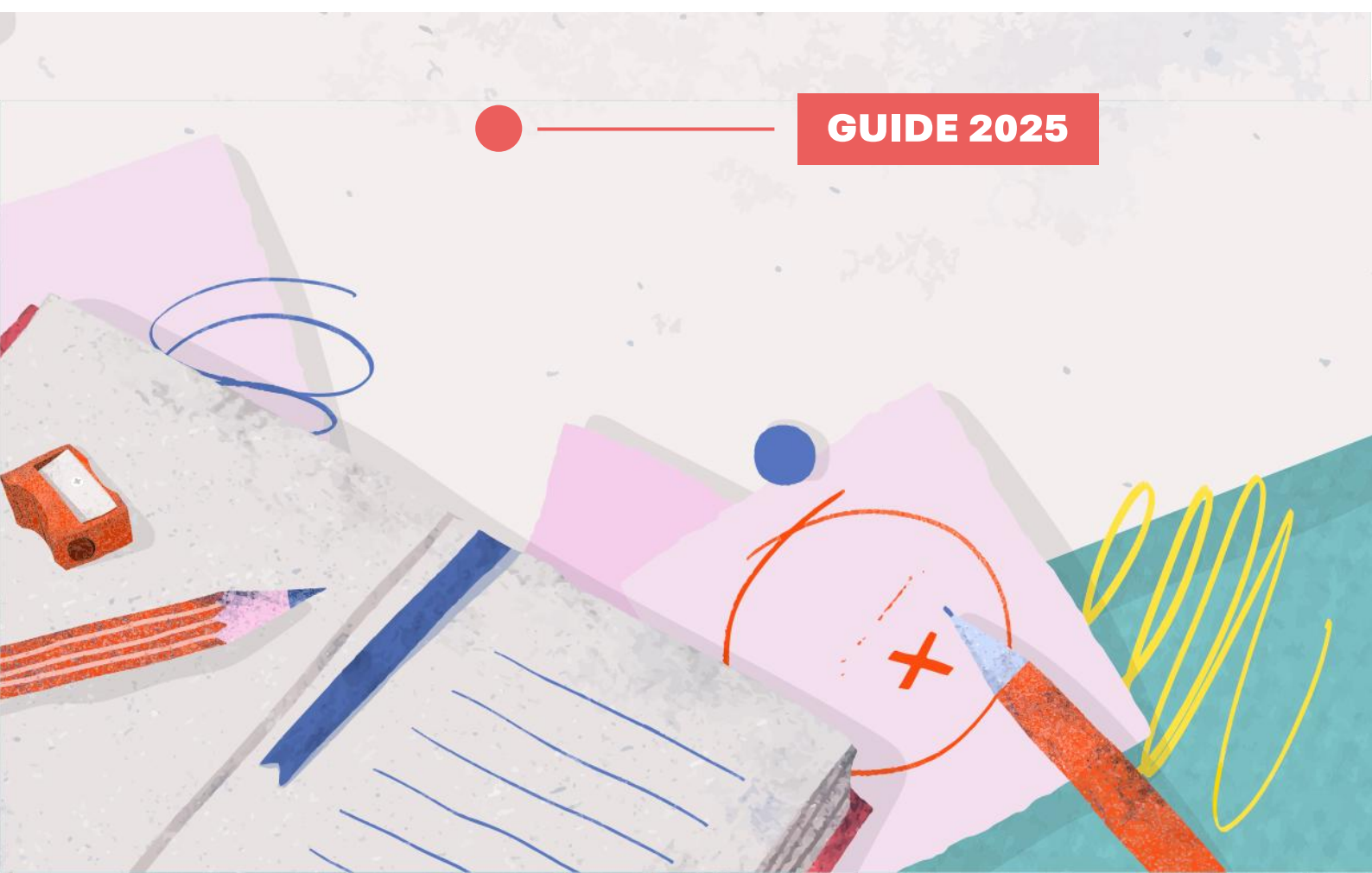


Scolarisation et handicap

Connaitre et se repérer
dans les parcours



GUIDE 2025

Table des matières

1. Données sur l'école et le handicap	1
2. Parcours scolaire de votre enfant	2
2.1 Votre enfant présente des troubles des apprentissages	2
2.2 Votre enfant présente des difficultés scolaires	4
2.3 Votre enfant présente une pathologie chronique	5
2.4 Votre enfant présente une situation de handicap non reconnue par la MDPH	7
2.5 Votre enfant présente une situation de handicap reconnue par la MDPH	13
Sigles et acronymes	17
Ressources documentaires	18
Les sites internet ressources	20
Réglementations	21



1. Données sur l'école et le handicap

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap ou leur difficulté, est un droit fondamental.

Le handicap, c'est quoi ?

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

(Article L 114 du Code de l'action sociale et des familles)

En 2023, en France, plus de 436 000 élèves en situation de handicap sont accueillis dans les établissements scolaires¹.

En 2019, 84 % d'entre eux le sont en milieu ordinaire et les 16 % restants dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux².

L'inclusion, c'est quoi ?

« L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers ». (Ministère de l'Éducation nationale)

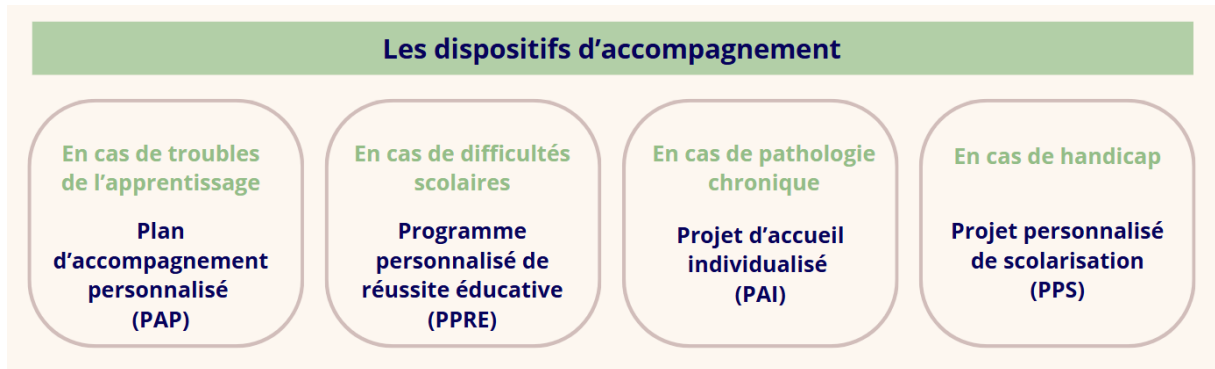
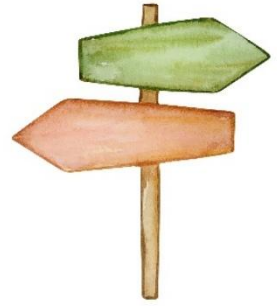
Pour chaque élève, est proposé un projet de scolarisation adapté, en accord avec ses parents.



¹ <https://www.education.gouv.fr/la-scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap-1022>

² <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/Handicap2023.pdf>

2. Parcours scolaire de votre enfant



2.1 Votre enfant présente des troubles des apprentissages

Votre enfant a **des troubles des apprentissages**. Il a des **difficultés scolaires**. Ces **difficultés sont persistantes**.



Il peut s'agir de :

- troubles du langage écrit (dyslexie) ;
- troubles moteurs et d'écriture (dyspraxie) ;
- troubles dans les activités de calcul (dyscalculie) ;
- troubles du langage oral (dysphasie) ;
- et/ou des troubles de l'attention.

Parlez-en avec l'enseignant, le directeur de l'établissement ou le chef d'établissement. L'équipe pédagogique peut vous aider pour aménager la scolarité de votre enfant.

Un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) peut être mis en place.

En quoi consiste le PAP ?

Le PAP permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. Il est mis en place dans l'école par les enseignants. Au collège ou au lycée, le professeur principal coordonne sa mise en œuvre et son suivi.

Il permet à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Une évaluation du PAP est faite tous les ans. Il suit l'élève tout au long de sa scolarité, autant que de besoin. Il est organisé par cycles de la maternelle au lycée.

Étapes

- 1 Vous pouvez solliciter le conseil des maîtres, le conseil de classe ou le directeur à tout moment.
Vous échangez sur la mise en place d'un PAP.
- 2 Le médecin scolaire examine votre enfant. Il peut vous demander les comptes rendus de bilans psychologiques, orthophoniques ou psychomoteurs réalisés. Le secret médical est respecté.
Il rend un avis sur la mise en place d'un PAP.
- 3 Si le médecin scolaire donne un avis favorable, alors le PAP sera mis en place.
- 4 Le PAP est discuté par l'équipe pédagogique avec vous. Il est rédigé. Il vous est transmis pour signature.
- 5 Il est mis en œuvre par les enseignants au sein de la classe, par exemple, aménagement des contrôles, photocopiés des cours...



[Télécharger un formulaire PAP](#)



Bon à savoir !

Le PAP donne droit à des aménagements des examens, sur demande de la famille et décision de l'académie.

2.2 Votre enfant présente des difficultés scolaires

Votre enfant ne maîtrise pas suffisamment des connaissances et compétences indispensables à sa réussite scolaire. La poursuite de scolarité est difficile.

Il n'est pas reconnu comme élève handicapé par la Maison départementale des personnes handicapées de votre département.

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement peut décider, en lien avec l'équipe pédagogique, de la mise en place d'un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**. Il vous en informe.

En quoi consiste le PPRE ?

Le PPRE est un programme personnalisé de réussite éducative.

Si l'équipe enseignante ou si vous constatez que votre enfant éprouve des difficultés importantes dans ses apprentissages, la mise en place d'un PPRE lui permettra de bénéficier d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) afin de :

- surmonter ses difficultés ;
- progresser dans ses apprentissages ;
- maîtriser les compétences socles ;
- retrouver confiance.

C'est un plan d'action discuté avec les parents et rédigé. Il décrit les engagements pris par l'élève, sa famille et l'équipe scolaire. Il est mis en place sur une période courte.

Étapes

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques, propose un PPRE. Un diagnostic des apprentissages est réalisé pour mieux connaître les besoins de l'enfant. Des objectifs sont fixés, ils sont précis. Le plan est défini sur une période courte. Ce plan est expliqué à vous et votre enfant. Il est mis en place dans la classe. Une évaluation des progrès est réalisée. Les suites à donner sont proposées.



[Télécharger un exemple de PPRE](#)

2.3 Votre enfant présente une pathologie chronique

Au cours de l'année scolaire, **votre enfant déclare un trouble de santé comme une pathologie chronique (par exemple, l'asthme), une allergie, une intolérance alimentaire.**

Ou **votre enfant est atteint d'une maladie de longue durée.**

Sa situation nécessite une adaptation de sa scolarisation. Il n'est pas reconnu en situation de handicap.

Un Projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place sur le temps scolaire et sur le temps extrascolaire (centre de loisirs...).

En quoi consiste le PAI ?

Le PAI est un document écrit.

Il définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant ou de l'adolescent (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs). Il répertorie les traitements et/ou les régimes médicaux.

Au besoin, il précise les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé.

Il permet par exemple de délivrer un traitement médical, de donner un régime spécifique, de contrôler la glycémie.

Ce document définit comment, en cas de période d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité.

Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

Le PAI peut être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou en prévision d'un voyage ou d'une sortie scolaire. Sa durée de validité peut varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre.

Pour en savoir plus :



[Le projet d'accueil individualisé](#)

Étapes

Dans un premier temps, parlez-en avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement scolaire de votre enfant.

Le directeur ou le chef d'établissement peut vous proposer un PAI.

Le médecin qui suit votre enfant transmet des données sous pli cacheté au médecin scolaire. Le secret médical est respecté.

À partir des informations recueillies, le médecin scolaire détermine les aménagements susceptibles d'être mis en place (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins...).

Ces aménagements sont écrits dans le PAI. Il est rédigé par le directeur ou le chef d'établissement avec toutes les personnes concernées. Vous et votre enfant êtes consultés.

Le directeur ou le chef d'établissement met tout en œuvre pour mettre en place les aménagements préconisés.



[Télécharger un formulaire PAI](#)



Bon à savoir !

En cas d'absence temporaire prolongée de l'école : l'assistance pédagogique à domicile (Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école - APADHE) peut être mise en place (Circulaire du 3 août 2020).



2.4 Votre enfant présente une situation de handicap **NON RECONNUE** par la MDPH

Votre enfant connaît des difficultés. Il n'arrive pas à réaliser toutes les activités d'un enfant de son âge.

Parlez-en avec l'école, le médecin traitant ou une assistante sociale. **Il peut être reconnu comme enfant handicapé par la MDPH.**

La reconnaissance du handicap auprès de la MDPH est une étape importante. Elle permet de **reconnaître les besoins de l'enfant**. Après étude du dossier de demande, la MDPH propose **des aides pour compenser le handicap**.

C'est quoi la MDPH ?

La MDPH est la maison départementale des personnes handicapées. Elles ont été créées en 2005 par la loi pour l'égalité des chances et la citoyenneté des personnes handicapées.

Toutes les demandes liées au handicap sont faites à la MDPH du département où vous habitez.

Trouvez votre MDPH : cliquez sur votre département pour contacter votre MDPH



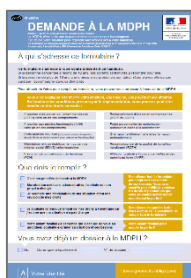
Étapes à suivre pour que votre enfant soit reconnu par la MDPH

1 Constitution du dossier de demande MDPH

- 2 documents sont obligatoires pour faire une demande à la MDPH

Le formulaire de demande

(Cerfa n°15692*01)



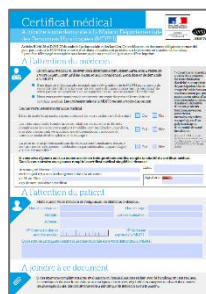
Toutes les pages encadrées en orange doivent être obligatoirement remplies.



[Accéder au formulaire](#)

Le certificat médical

(Cerfa n°15695*01)



Il est important que le certificat médical soit rempli par un médecin qui connaisse bien l'enfant.



[Accéder au certificat médical](#)

- Il existe un guide pour constituer un dossier MDPH



[Accéder au guide](#)

- 4 types d'aides peuvent être demandées



Deux outils sont importants :

- Le projet de vie
- Le GEVA-SCO

C'est quoi le projet de vie ?

Il est important pour la MDPH de connaître vos souhaits et les besoins de votre enfant. Il est aussi important de décrire les conséquences du handicap de votre enfant dans la vie quotidienne.

N'hésitez pas à contacter une association, une assistante sociale, pour vous aider. Soyez précis, décrivez la situation quotidienne, les difficultés rencontrées, ce qui est mis en place (par exemple : un suivi au Camsp, une diminution du temps de travail d'un parent...) et ce que vous aimeriez pour votre enfant et ses besoins à l'école, à la maison...



[Le projet de vie expliqué en vidéo](#)



[Télécharger le modèle du projet de vie](#)

C'est quoi le GEVA-sco ?

Le GEVA-sco veut dire : « Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ».

Il regroupe les principales informations sur la scolarité et votre enfant.

C'est un outil important. Il permet de prendre en compte tous les besoins pour aider votre enfant dans sa scolarité.

Il sert à établir le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) par la MDPH.

Les enseignants, le médecin scolaire le renseignent avec vous, soit pour une première demande, soit pour un réexamen de la situation.

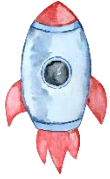


[Formulaire de 1^{re} demande](#)



[Formulaire de réexamen](#)





Bon à savoir !

Pour que votre dossier soit étudié plus rapidement par la MDPH, il faut qu'il soit complet !

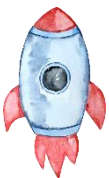
Vérifiez bien une dernière fois avant d'envoyer le dossier :

- Le formulaire MDPH de demande est complet
- Les documents suivants sont à joindre ; faites une liste de vérification :
 - ☐ Le certificat médical de moins de 6 mois
 - ☐ Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité
 - ☐ Une photocopie d'un justificatif de domicile
 - ☐ Une photocopie du jugement de la mesure de protection, uniquement si vous en bénéficiez
 - ☐ **Le projet de vie** ou projet scolaire de votre enfant si vous l'avez rédigé sur un document à part
 - ☐ Les justificatifs des frais engagés liés au handicap s'il y en a et/ou les devis des accompagnements futurs
 - ☐ **Le GEVA-sco** si votre enfant est scolarisé

2 Envoi du dossier à la MDPH

Vous avez 3 possibilités pour déposer votre dossier à la MDPH du département où vous habitez :

- L'envoyer par courrier : [adresse de votre MDPH](#)
- Le déposer directement à : [accueil de la MDPH](#)
- Le déposer en ligne : [MDPH en ligne](#)



Bon à savoir !

Si la demande concerne l'**école**, le dépôt du dossier est conseillé entre **janvier et mars** pour la rentrée suivante.



Astuce

Pensez à faire des **photocopies** du formulaire de demande à la MDPH que vous avez rempli et du certificat médical complété par votre médecin afin de les **conserver chez vous**. Ces documents pourront vous être **utiles ultérieurement**.

3 Réception du dossier par la MDPH

Si le dossier est complet :

La MDPH vous envoie ensuite un **accusé de réception**. C'est une preuve que vous avez déposé un dossier. Vous devez garder l'accusé de réception.

Si le dossier est incomplet :

La MDPH vous demande des pièces complémentaires.

4 Analyse du dossier complet par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (avec l'appui du GEVA-sco)

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe est composée de plusieurs professionnels. Par exemple, des médecins, des psychologues, des enseignants, des travailleurs sociaux...

Elle étudie le dossier et tous les documents fournis. Elle évalue les conséquences de la situation de handicap de votre enfant dans la vie quotidienne. Elle tient compte des besoins de votre enfant, de ses souhaits. Elle vérifie si l'enfant répond bien aux critères pour obtenir des aides. Elle rédige un Plan personnalisé de compensation du handicap (PPC), qui comprend deux volets : un volet d'aides aux familles, essentiellement financières, et un volet scolaire, qui est le Projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'Équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) vous adresse la proposition de plan de compensation avant de les transmettre à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Vous disposez de quinze jours pour faire connaître vos observations.



[En quoi consiste le PPC ?](#)



[En quoi consiste le PPS ?](#)

5 Proposition d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) et d'un Plan personnalisé de scolarisation (PPS) : envoi à la famille, observations possibles durant 15 jours

- 6 Étude par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- 7 Envoi de la notification de décision qui récapitule les droits
- 8 **Acceptation, demande de médiation, conciliation ou recours**
 - 1) Après analyse de votre dossier, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vous propose un plan personnalisé de compensation (PPC) et un Plan personnalisé de scolarisation (PPS).
 - 2) Ces plans détaillent les différentes aides proposées.
 - 3) Vous pouvez l'accepter, ou faire valoir un droit de recours.



[Comment se passe une conciliation auprès de la MDPH ?](#)



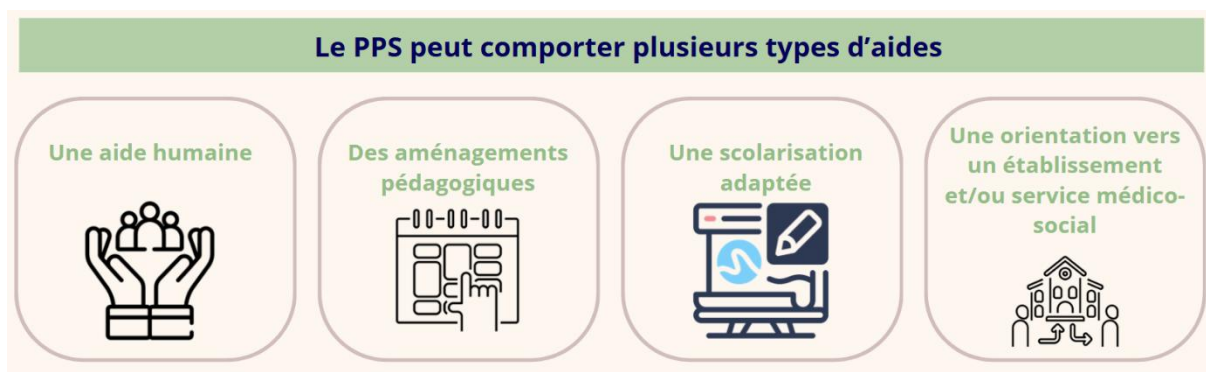
[Comment se passe un recours auprès de la MDPH ?](#)



2.5 Votre enfant présente

une situation de handicap RECONNUE par la MDPH

Votre enfant est reconnu par la MDPH. Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la CDAPH précise l'orientation de votre enfant.



Une aide humaine

Lorsque l'enfant a des difficultés, un accompagnant des élèves en situation de handicap, AVS (auxiliaire de vie sociale) ou AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap), peut être proposé.

C'est un professionnel qui est avec l'enfant, dans l'école pour un nombre d'heures par semaine.

Il peut accompagner un ou plusieurs enfants dans la même classe.

Ce professionnel est là pour favoriser l'autonomie de l'enfant.



Plus d'information sur education.gouv.fr

Les aménagements pédagogiques

Les aménagements peuvent concerner :

- la classe, les activités, les supports de cours et les évaluations ;
- l'emploi du temps ;
- un prêt de matériel (exemple : un ordinateur) ;
- l'allègement de certaines matières ;
- la durée de scolarité.



Bon à savoir !

Des aménagements d'examen ou de concours peuvent être prévus.

Pour permettre à votre enfant d'en bénéficier, vous devez adresser une demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). **Attention au calendrier !**

Voir sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) l'organisation de la procédure et les adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap. Le calendrier à respecter y est présent.

Une scolarisation adaptée

Votre enfant est reconnu par la MDPH. Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la CDAPH précise l'orientation de votre enfant parmi ces 4 directions :

1) Vers son école, en inclusion individuelle

Votre enfant est inscrit dans l'école de référence (selon la carte scolaire).

Actions de votre part

Vous devez inscrire votre enfant dans votre « école de référence ».

Le directeur a l'obligation de l'inscrire, de l'accueillir et de le scolariser au sein de son établissement.

Avec l'aide de l'Équipe de suivi de la scolarisation (ESS), il organise la mise en œuvre du PPS notifié par la CDAPH.

2) Vers une ULIS, en inclusion collective

Votre enfant sera inscrit dans une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Les ULIS sont des classes particulières pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap.

Elles permettent la scolarisation dans le premier et le second degré d'un petit groupe d'élèves présentant des troubles compatibles.

L'ULIS dans laquelle sera affectée votre enfant est désignée par l'Inspecteur d'académie.

3) Vers un établissement ou service médico-social

Votre enfant devra intégrer un établissement médico-social adapté à ses besoins.

Votre enfant intégrera un établissement ou service d'enseignement qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation. Ils fonctionnent en internat ou en semi-internat.

La majorité de ces structures dispose d'une Unité d'enseignement conventionnée entre l'association gestionnaire et l'Inspecteur d'académie :

- **IME** : Instituts médicoéducatifs ;
- **SESSAD** : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- **DITEP** : Dispositifs instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques ;
- **IEM** : Instituts d'éducation motrice ;
- **UEM** : Unité d'enseignement en maternelle.

En établissement, votre enfant bénéficie d'un **PIA (Projet individualisé d'accompagnement)**, projet global qui intègre les composantes pédagogique, éducative et thérapeutique.

4) Vers une scolarisation à domicile

Votre enfant bénéficie d'un accompagnement scolaire adapté à votre domicile.

Le dispositif d'**APADHE (Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école)** est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement. Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (par exemple à la médiathèque ou à la mairie).

Le **CNED (Centre national d'enseignement à distance)** scolarise les élèves qui ne peuvent être scolarisés totalement ou partiellement dans un établissement scolaire en raison de leur handicap. L'inscription est soumise à l'autorisation de l'Inspecteur d'académie.



Bon à savoir !

Si votre enfant ne peut intégrer aucune des orientations proposées par la MDPH, il bénéficiera d'un [PAG](#) et sera accompagné pour intégrer un établissement adapté à ses besoins.



Bon à savoir !

Si votre enfant éprouve des difficultés à l'orientation indiquée dans son Projet personnalisé de scolarisation, l'équipe enseignante de son école peut solliciter le soutien de l'[EMAS \(Équipe mobile d'appui médico-sociale\)](#).

◉ Le Plan d'accompagnement global (PAG)

Si votre enfant ne peut intégrer aucune des orientations proposées par la MDPH, il bénéficiera d'un **PAG** et sera accompagné pour intégrer un établissement adapté à ses besoins.

Depuis janvier 2016, la **Loi de modernisation de la santé** a encré le dispositif **RAPT** (Réponse accompagnée pour tous).

Dans le cas où l'**orientation cible** faite pour votre enfant ne peut être mise en œuvre immédiatement (manque de disponibilité, pas adaptée ou situation complexe), le **PPC** pourra être complété par un **PAG** (plan d'accompagnement global).

Le PAG, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), propose une orientation alternative, et prévoit :

- La nature ;
- Les modalités de suivi (éducation thérapeutique, insertion professionnelle ou sociale, aide à domicile ou aux aidants...) ;
- Le nom des établissements ou services médico-sociaux vers lesquels la personne (enfant, adolescent ou adulte) est orientée ;
- La périodicité (au moins une fois par an et si nécessité) ;
- L'identification d'un coordonnateur de parcours parmi les acteurs de la mise en œuvre du plan.

Il est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

◉ L'Équipe mobile d'appui médico-sociale (EMAS)

Si votre enfant éprouve des difficultés à l'orientation indiquée dans son Projet personnalisé de scolarisation, l'équipe enseignante peut solliciter le soutien de l'**EMAS** (Équipe mobile d'appui médico-sociale).

Créées dans chaque département, les **EMAS** ont pour objectif la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Elles constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative. Elles associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux.

Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.

Sigles et acronymes

AEEH		Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AESH		Accompagnant des élèves en situation de handicap
APADHE		Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école
AVS		Auxiliaire de vie sociale
CDAPH		Commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CNED		Centre national d'enseignement à distance
DITEP		Dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques
EMAS		Équipes mobiles d'appui à la scolarisation
EPE		Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
ESS		Équipe de suivi de scolarisation
IEM		Institut d'éducation motrice
IME		Institut médicoéducatif
MDPH		Maison départementale des personnes handicapées
PAG		Plan d'accompagnement global
PAI		Projet d'accueil individualisé
PAP		Plan d'accompagnement personnalisé
PIA		Projet individualisé d'accompagnement
PIAL		Pôle inclusif d'accompagnement localisé
PPC		Plan personnalisé de compensation
PPRE		Programme personnalisé de réussite éducative
PPS		Projet personnalisé de scolarisation
RAPT		Réponse accompagnée pour tous
SESSAD		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile
UEM		Unités d'enseignement en maternelle
ULIS		Unités localisées pour l'inclusion scolaire

Ressources documentaires



Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap

La présente brochure, destinée à l'information des familles, a été conçue comme une aide à l'accomplissement des parcours scolaires des enfants et des adolescents en situation de handicap en proposant une approche simple et pratique des principaux domaines et situations rencontrés au quotidien.

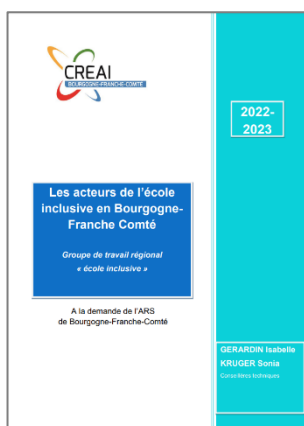
[Télécharger le guide](#)



Livret de parcours inclusif

Ce site est destiné aux professionnels de l'éducation. Il permet de mettre en place et de gérer les aménagements pédagogiques pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Notamment en facilitant le suivi des différents plans d'accompagnement (PPRE, PAP, PAI, PPS). Des guides utilisateurs par type de métier y sont accessibles.

[Accéder au site internet](#)



Guide sur les acteurs de l'école inclusive

Face à l'enjeu de l'école inclusive, les dispositifs médico-sociaux, les structures de soin, les établissements scolaires deviennent des partenaires privilégiés. Le CREAI, dans le cadre du CPOM signé par l'ARS, a engagé la mise en œuvre d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'ARS, des ESMS et de l'Éducation nationale. De ce temps réflexif est né un guide permettant de connaître les missions, les périmètres d'action de l'ensemble des acteurs, des dispositifs, des ressources et des structures existants dans la région Bourgogne Franche-Comté.

[Télécharger le guide](#)



La scolarisation des élèves en situation de handicap

Cette page détaille l'ensemble des mesures d'accompagnement disponibles, incluant les aides humaines (AESH), les aménagements spécifiques, et les formations proposées aux personnels éducatifs pour assurer une éducation inclusive de qualité.

[Accéder au site internet](#)



Déploiement de l'autorégulation en milieu scolaire

Texte adressé aux directeurs généraux et directrices générales des agences régionales de santé (ARS), aux recteurs et rectrices d'académie.

[Accéder au site internet](#)



Année scolaire 2024-2025 : assurer l'accessibilité de l'école pour tous

Cette page présente les différents dispositifs mis en place pour favoriser l'inclusion de tous.

[Accéder au site internet](#)



Quelle inclusion scolaire pour les élèves et étudiants handicapés ?

[Accéder au site internet](#)





Règlementations

● **Loi du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants**, JORF n° 0271 du 16/11/2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=XTp6eThAdXCu6Gjtk0heDK38cKGNTdip-H2yghvSZQU=>

La loi vient améliorer le repérage des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, des troubles "dys", du développement intellectuel ou du déficit de l'attention (TDA-H). Elle vise aussi à garantir l'inclusion scolaire et extra-scolaire de ces enfants et à mieux soutenir leurs familles proches aidantes.

● **Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux**, JORF n° 0159 du 06/07/2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETL7evlzXPnpwVJC2w2mUn9M=>

● **Circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45234>

● **Circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45198>

● **Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé**

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm>

● **Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2020/113 du 02 juillet 2020 relative au cahier des charges d'unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés**

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45054/CIRC

● **Décret n° 2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'école inclusive**, JORF n° 0111 du 06/05/2020

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=IT8if9CWRBXj50edS9mQhlstvrVw7vibSIX3L_C8eE=

- **La loi du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance"**. Permettre à l'école d'être pleinement inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers, JORF n° 0174 du 28/07/2019
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=SCydN48l7rta6Nw42aSgrO1pWrS6r3xlNI0T8Bw0saA=>
- **Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap**
https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44755?isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=Ecole+inclusive&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République**, JORF n° 0157 du 09/07/2013
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Hq72CiIYAHsW7_aWPEqwQ5zKY6oT0Ac8uyatwTORks=
- **Circulaire n° 2011-126 du 26 août 2011 relative à la continuité pédagogique**
<https://www.education.gouv.fr/bo/2011/Hebdo31/MENE1120530C%20.htm>
- **Circulaire n° 2011-118 du 27 juillet 2011 relative à l'accompagnement personnalisé en classe de 6^e**
<https://www.education.gouv.fr/bo/2011/Hebdo31/MENE1120474C.htm>
- **Décret n° 1589 du 19 décembre 2005 relatif à la composition et à l'organisation de la CDAPH**
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000263745>
- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)**, Journal officiel électronique authentifié n° 0036 du 12/02/2005
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nclsxDPWutQCAat_gvLtYCu1fmt64dDetDQxhvJZNMc=
- **Code de l'éducation, article L351-1 à L351-4**
- **Code de l'éducation, article D311-13 du**
- **Code de l'éducation, article D311-12**
- **Code de l'action sociale et des familles, article L114**
- **Code de l'action sociale et des familles, article L146-9**
- **Code de l'action sociale et des familles, article L241-5**
- **Code de l'action sociale et des familles, article R241-24 à 34**